

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Service Gestion et Police de l'Eau

mº 64-2019-07-29-004

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans lez zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Monsieur Jean-Noël Montanuy

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés économiques européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite « directive nitrates » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-80 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en oeuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune de Bizanos approuvé le 4 septembre 2018
- Vu le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à Monsieur Jean-Noël Montanuy par courrier du 10 juillet 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement;
- Vu les observations de Monsieur Jean-Noël Montanuy en date du 22 juillet 2019;
- Considérant que la parcelle cadastrée AK264 de la commune de Bizanos est située en zone inondable identifiée en aléa moyen du PPRI;

Considérant la présence d'un dépôt de fumier stocké sur la parcelle AK264 de la commune de Bizanos ;

Considérant que ces constats constituent un manquement à la directive nitrates et aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 suscité;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Jean-Noël Montanuy de respecter les prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive nitrates et les articles R. 211-80 et R. 211-81 du code de l'environnement;

Considérant la nécessité de déplacer le dépôt de fumier afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricoles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

Arrête:

Article 1er: Objet de la mise en demeure

Monsieur Jean-Noël Montanuy né le 11 décembre 1956 à Pau(64) demeurant 67 rue du Maréchal Foch à Bizanos (64320), est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié en :

Déplaçant le dépôt de fumier existant et en supprimant définitivement le stockage sur la parcelle cadastrée AK264 à Bizanos (64320) avant le 31 août 2019.

Article 2 – Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et sur le site Internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pour une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Noël Montanuy par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 29/07/2019 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétationgénéral,

Eddie BOUTTERA

Copie à :

 Monsieur le responsable du service départemental de l'agence Française pour la biodiversité – délégation de Pau,

